

VD_OMNI PS.2019.0074 vom 15. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0074

FR: VD_OMNI PS.2019.0074 du 15 mai 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0074 del 15 maggio 2020

Regeste

A. _____ /Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de Nyon | Recours contre une décision réduisant le forfait de RI pour une période de trois mois. Confirmation du principe de la suspension, la requérante ayant admis avoir envoyé ses recherches d'emploi par la poste après le délai prévu par l'art. 26 OACI. Réduction de la durée de la sanction vu qu'il s'agit d'une première sanction et car le SDE devait tenir compte du fait que la gravité de la faute est moindre en cas de remise tardive d'emploi qu'en cas d'absence de recherches d'emploi, comme la Cour de céans l'a déjà rappelé. Admission partielle du recours.

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours du SDE peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

). Le fait que des allégations relatives à la remise des justificatifs de recherches d'emploi (ou relatives à la date de celle-ci) soient plausibles ne suffit pas à démontrer une remise effective des justificatifs (ou une remise à temps). Une preuve fondée sur des éléments matériels est nécessaire (Boris Rubin , Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 32 ad art. 17, p. 206). Une simple allégation non étayée ne saurait ainsi être reconnue comme une preuve du dépôt d'une liste de recherches d'emploi (PS.2016.0026 du 23 août 2016 consid. 3b; PS.2014.0112 du 24 avril 2015 consid. 2b et PS.2014.0109 du 1 er janvier 2015 consid. 2b). Au vu de l'art. 23a al. 1 LEmp, selon lequel les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI, il est justifié d'appliquer le régime relatif à l'art. 26 al. 2 OACI aux premiers, à titre de droit cantonal supplétif (CDAP PS.2016.0026 du 23 août 2016 consid. 3b; PS.2014.0109 du 12 janvier 2015 consid. 2b). c) En l'occurrence, la recourante fait valoir qu'elle a effectué ses recherches d'emploi en juillet 2019 et qu'elle a bel et bien envoyé sa feuille de recherches par courrier postal à l'ORP, invoquant une perte de son courrier à la poste ou à l'ORP. Elle rappelle avoir produit une copie de ses recherches avec son recours auprès du SDE et expose que les employeurs concernés peuvent être contactés afin de confirmer qu'elle a bien fait ses recherches d'emploi pour le mois en question. Or, la recourante n'apporte ainsi aucun élément matériel propre à rendre suffisamment vraisemblable qu'elle a bien envoyé ses recherches d'emploi à l'ORP en respectant le délai fixé à l'art. 26 al. 2 OACI, tel un récépissé postal ou un accusé de réception de l'ORP. Même

si l'on devait admettre que le courrier de la recourante aurait été perdu par la poste ou l'ORP, il ressort du dossier de ce dernier office qu'elle a indiqué à sa conseillère ORP avoir envoyé ses recherches d'emploi par courrier postal le mercredi 7 août 2019 (cf. pv d'entretien de conseil et de contrôle du

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Dès lors, le recours est partiellement admis et la décision attaquée réformée conformément au considérant qui précède. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.